

RÉUNION DU BUREAU DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE 90

Délibération n° B/NL/2023-191

Séance du 15 janvier 2024

Convocation du 2 janvier 2024

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.

Etaient présent(e)s : Michel BLANC – Caroline CHARTAUX – Jean-Pierre CLAVEQUIN – Philippe GARNIER – Céline HANSEN – Jean LOCATELLI – Daniel MUNIER.

7 présents

Excusé(e)s : – Christian CANAL – Christian CODDET – Pierre-Louis DEMANDRE – Eric PARROT.

Absents : Thomas BIETRY – Sébastien THEVENEAU

Assistait : Nathalie LOMBARD

1. Renouvellement de l'adhésion au service de remplacement du CDG 90

VU

- ✓ le code général des collectivités territoriales
- ✓ la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25

Le Président expose :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a développé depuis de nombreuses années un service de remplacement, sur le fondement de la compétence que lui reconnaît l'article 25 de la Loi du 26 janvier 1984 susvisé.

Ce service permet au Centre de Gestion de recruter temporairement des agents non-titulaires et de les mettre à disposition des communes et établissements publics qui en font la demande.

L'agent ainsi recruté est juridiquement agent du Centre de Gestion, recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée dont la durée est fixée en accord avec la commune ou l'établissement de mise à disposition.

Pendant toute la période de recrutement, l'agent est payé selon les paramètres (grade de référence, échelon de référence, temps de travail) fixés par la commune ou établissement, qui organise par ailleurs le travail de l'agent.

En fin de période de recrutement, l'agent est versé aux ASSEDIC par le Centre de Gestion

Ainsi constitué, ce service s'avère être un excellent outil d'ajustement de la masse salariale pour les collectivités locales dans de nombreuses situations : remplacement des fonctionnaires momentanément indisponibles, départ précipité d'un fonctionnaire titulaire, surcroît d'activité etc.

L'utilité d'un tel service pour TDE 90 est incontestable. Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- la convention d'adhésion est signée pour une période de 3 ans, renouvelable seulement après accord de l'assemblée délibérante.
- les frais de gestion prélevés par le Centre de Gestion sont de 8,5% du salaire brut de l'agent recruté. Ces frais de gestion ne sont prélevés que tant que la collectivité a un agent placé au service remplacement.

Le Président présente par ailleurs un exemplaire de la convention d'adhésion qu'il demande au Bureau de l'autoriser à signer.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Président

Après en avoir délibéré, le Bureau décide à l'unanimité :

- ✓ d'adopter la présente délibération
- ✓ d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant, et notamment la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion

Renouvellement de l'adhésion au service de remplacement du CDG 90

VU

- ✓ le code général des collectivités territoriales
- ✓ la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25

Le Président expose :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a développé depuis de nombreuses années un service de remplacement, sur le fondement de la compétence que lui reconnaît l'article 25 de la Loi du 26 janvier 1984 susvisé.

Ce service permet au Centre de Gestion de recruter temporairement des agents non-titulaires et de les mettre à disposition des communes et établissements publics qui en font la demande.

L'agent ainsi recruté est juridiquement agent du Centre de Gestion, recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée dont la durée est fixée en accord avec la commune ou l'établissement de mise à disposition.

Pendant toute la période de recrutement, l'agent est payé selon les paramètres (grade de référence, échelon de référence, temps de travail) fixés par la commune ou établissement, qui organise par ailleurs le travail de l'agent.

En fin de période de recrutement, l'agent est versé aux ASSEDIC par le Centre de Gestion

Ainsi constitué, ce service s'avère être un excellent outil d'ajustement de la masse salariale pour les collectivités locales dans de nombreuses situations : remplacement des fonctionnaires momentanément indisponibles, départ précipité d'un fonctionnaire titulaire, surcroît d'activité etc.

L'utilité d'un tel service pour TDE 90 est incontestable. Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- la convention d'adhésion est signée pour une période de 3 ans, renouvelable seulement après accord de l'assemblée délibérante.
- les frais de gestion prélevés par le Centre de Gestion sont de 8,5% du salaire brut de l'agent recruté. Ces frais de gestion ne sont prélevés que tant que la collectivité a un agent placé au service remplacement.

Le Président présente par ailleurs un exemplaire de la convention d'adhésion qu'il demande au Bureau de l'autoriser à signer.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Président

Après en avoir délibéré, le Bureau décide à l'unanimité :

- ✓ d'adopter la présente délibération
- ✓ d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant, et notamment la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion

Pour extrait conforme

Meroux-Moval, le 26 janvier 2024

Le Président,

Michel BLANC



 **Territoire d'énergie 90**
1 avenue de la Gare TGV
Tours 5 - La Jonxion 1
90400 MEROUX